



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-001

du 26 MARS 2018

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du mérite agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2016-00415-042-005 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement par radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand ;
- vu les demandes du Groupe mammalogique normand du 06 et 09 février 2018 ;

Considérant :

que madame Mélanie Marteau, monsieur Bastien Thomas, monsieur Cédric Ballagny, et monsieur Anthony Leguen ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par les Groupes Chiroptères Régionaux, le Groupe Chiroptères de la SFEPM, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Muséum d'Histoire Naturelle, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

que les pétitionnaires sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes au dossier de demandes,

que certaines activités ne nécessitent pas l'habilitation de captures,

que certaines activités peuvent être assurées par toutes personnes mandatées par le GMN, dès lors que le GMN les a formées.

ARRÊTE

Article 1er – Personnes habilitées

Pour l'ensemble des activités couvertes par l'arrêté, :

La liste des personnes habilitées citées à l'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-005 du 30 mai 2016 est complétée par :

- madame Mélanie Marteau,
- monsieur Bastien Thomas,
- monsieur Cédric Ballagny,
- monsieur Anthony Leguen.

Pour les activités :

- intervention et sauvetage chez les particuliers et les chantiers,
- transport de spécimens morts ou vivants

l'arrêté est étendu à toute personne mandatée par le GMN, y compris les bénévoles.

Article 2 – Conditions et obligations

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-005 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.